

## Projet de règlement grand-ducal

### portant création des zones de protection autour du captage d'eau souterraine Brickler-Flammang et situées sur le territoire de la commune de Hobscheid

---

#### Avis du Conseil d'État

(20 octobre 2015)

Par dépêche du 21 août 2015, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par la ministre de l'Environnement.

Le texte du projet était accompagné d'une annexe reprenant un plan d'orientation détaillé de la zone de protection selon les données topographiques et cadastrales, d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact et d'une fiche financière ainsi que d'une délibération du Conseil communal de la commune de Hobscheid du 21 avril 2015 (point 2 de l'ordre du jour) portant avis sur l'avant-projet du texte sous examen.

L'avis de la Chambre de commerce a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 12 octobre 2015. Au moment de l'adoption du présent avis, les avis de la Chambre des métiers et de la Chambre des salariés, demandés selon la lettre de saisine, ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État.

#### Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal sous examen a pour objet de réglementer les zones de protection autour du captage de source d'eau souterraine Brickler-Flammang, exploitée par le Syndicat des eaux du Sud (SES) et situées sur le territoire de la commune de Hobscheid.

Le captage délivre en moyenne environ 848 m<sup>3</sup>/jour, ce qui constitue 4 pour cent des ressources en eau potable du réseau du SES. Les analyses de la qualité de l'eau de la source Brickler-Flammang ne sont pas conformes aux dispositions du règlement grand-ducal du 7 octobre 2002 relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine. En effet, les analyses de la qualité de l'eau effectuées en octobre 2014 ont mis en évidence un dépassement des normes de potabilité pour le paramètre « metazachlore-ESA » (511 ng/l, la limite de potabilité étant de 100 ng/l). Pour les autres paramètres analysés, les critères de potabilité ont été respectés.

86 pour cent de la zone d'alimentation des captages est occupée par des zones boisées, 6 pour cent par des surfaces agricoles et 8 pour cent par des infrastructures et zones habitées. Étant donné que la zone d'alimentation du captage se trouve en grande partie sur le territoire belge, le Conseil d'État se demande si les mesures de protection prévues sur le territoire du

Luxembourg seront suffisantes pour garantir la qualité de potabilité de l'eau souterraine au niveau du captage Brickler-Flammang.

Pour l'appréciation des servitudes nécessaires en zone II pour assurer la qualité de l'eau potable et de la privation substantielle de la jouissance du terrain due à un démembrement de la propriété, relevant en vertu de l'article 16 de la Constitution d'une matière réservée à la loi, le Conseil d'État renvoie aux considérations générales de son avis du 23 septembre 2014 portant sur le projet de règlement grand-ducal portant création de zones de protection autour du captage d'eau souterraine Doudboesch et situées sur le territoire de la commune de Flaxweiler.

Ainsi, le Conseil d'État demande à ce que, au vu des servitudes nécessaires en zone II pour assurer la qualité de l'eau potable, la loi du 12 décembre 2008 relative à l'eau soit modifiée afin d'accorder le caractère d'utilité publique à la zone de protection rapprochée. En outre il estime qu'il y a lieu d'analyser dans quelle mesure l'usage restreint des propriétés privées, en exécution des dispositions réglementaires en projet, donnera droit à indemnisation des propriétaires concernés à la lumière de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle (arrêt 101/2013 du 4 octobre 2013).

### **Examen des articles**

#### Articles 1<sup>er</sup> et 2

Sans observation.

#### Article 3

Au point 2, les auteurs prévoient des interdictions signalées par voie de panneaux de signalisation routière, au lieu de renvoyer directement aux dispositions visées dans la réglementation routière. Il y aurait lieu de préciser que cette interdiction est indiquée par le signal C3m, le cas échéant complété par un panneau additionnel affichant les transports de substances ou matières exceptés de l'interdiction visée.

#### Article 4

Le Conseil d'État est d'avis que l'article sous examen devrait énoncer clairement l'entité en charge de l'établissement et de l'exécution du programme de mesures en question. Partant, la première phrase devrait être complétée par les mots « ... doit être établi par l'exploitant du captage dans les deux ans ... ».

#### Articles 5 à 7

Sans observation.

#### Annexe

Sans observation.

## Observations d'ordre légistique

### *Observation préliminaire*

D'un point de vue légistique, les articles sont à indiquer comme suit :

« **Art. 1<sup>er</sup>**. ...

**Art. 2.** ...

**Art. 3.** ...

[...] »

### Préambule

Au premier visa, il y a lieu d'écrire « article 44 » et non pas « article 44 (6) ».

Le considérant relatif à la consultation des chambres professionnelles est à adapter en fonction des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment de la soumission du projet de règlement à la signature grand-ducale.

Au dernier visa, il y a lieu d'écrire « Sur le rapport de Notre Ministre ... Gouvernement en conseil ; ».

### Article 1<sup>er</sup>

Il n'est pas indiqué de mettre des parties de texte en italique ou entre parenthèses.

### Article 2

À l'alinéa 1<sup>er</sup>, il y a lieu de faire suivre le numéro de la dernière parcelle énumérée par un point.

### Article 3

Le mode de numérotation, tel qu'employé dans l'article sous examen, consistant à placer les chiffres cardinaux entre parenthèses : (1), (2), ..., est réservé à la division des textes en paragraphes. Comme il s'agit en l'occurrence d'une énumération, il est préférable de faire les subdivisions complémentaires en points, caractérisés par un numéro suivi d'un point (1., 2., ...), eux-mêmes éventuellement subdivisés en employant des lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermante (a), b), ...). Il y a lieu de rappeler qu'il n'y a pas d'interligne entre les énumérations.

Au point 2, il y a lieu d'omettre la formule « et/ou » car impropre aux textes normatifs.

### Article 4

Sans observation.

### Article 5

Les auteurs se réfèrent à une loi et à un règlement grand-ducal, alors que ces derniers ont été mentionnés avec leurs intitulés complets

préalablement dans le dispositif. Suite à la première mention au dispositif desdits actes, il suffit d'écrire « loi précitée du 19 décembre 2008 » et « règlement grand-ducal précité du 9 juillet 2013 ».

#### Article 6

La deuxième phrase est à reformuler comme suit :

« Des prélèvements à des fins de contrôle de la qualité de l'eau sont effectués au moins quatre fois par année. »

Dans la troisième phrase, il y a lieu de remplacer les mots « cité dans l'article » par ceux de « prévu à l'article ».

#### Article 7

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 20 octobre 2015.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Viviane Ecker